

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 226.837 du 20 mars 2014

206.268/XV-2043

En cause : **CHENOY Joëlle**,
ayant élu domicile chez
Me J. SAFRAN, avocat,
Dieweg 274
1180 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
ayant élu domicile chez
Me Fr. TULKENS, avocat,
chaussée de la Hulpe 120
1000 Bruxelles.

Partie intervenante :

la s.a. Belgacom,
ayant élu domicile chez
Mes H. DE BAUW
et K. LEUS, avocats,
avenue Louise 99
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 septembre 2012 par Joëlle Chenoy en ce qu'elle tend à l'annulation de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 12 juillet 2012 «déclarant recevable et fondé le recours introduit par la s.a. Belgacom contre la décision du Collège d'Environnement du 16 septembre 2011 concernant l'exploitation de trois antennes émettrices, avenue du Bois de la Cambre 76-88 à 1050 Bruxelles»;

Vu l'arrêt n° 221.496 du 23 novembre 2012 ordonnant la suspension de l'exécution des articles 2 et 3 de l'arrêté attaqué, rejetant la demande de suspension pour le surplus, accueillant la requête en intervention introduite par la s.a. Belgacom dans la procédure en référé, et réservant les dépens;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par la s.a. Belgacom le 21 décembre 2012;

Vu l'ordonnance du 25 janvier 2013 accueillant la demande en intervention introduite le 28 septembre 2012 par la s.a. Belgacom;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M. L. DONNAY, auditeur au Conseil d'État;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 17 septembre 2013, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 15 octobre 2013 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. I. KOVALOVSKY, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me J. SAFRAN, avocat, comparaissant pour la requérante, Me Fr. TULKENS, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me Ch.-H. de la VALLÉE-POUSSIN, *loco* Mes H. DE BAUW et K. LEUS, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. L. DONNAY, auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause sont exposés dans l'arrêt n° 221.496 du 23 novembre 2012;

Considérant qu'ainsi que le relèvent les parties adverse et intervenante, le recours est irrecevable en tant qu'il est dirigé contre l'article 1^{er} de l'arrêté attaqué qui retire l'arrêté du 22 décembre 2011 par lequel le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale octroie à la s.a. Belgacom le permis d'environnement sollicité; qu'en effet, le retrait a le même effet que l'annulation que la partie requérante a elle-même demandé au Conseil d'État de prononcer;

Considérant que la requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 30 de l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement;

qu'en une première branche, elle soutient en substance que le retrait du permis délivré le 22 décembre 2011 et dont l'exécution a été suspendue par l'arrêt n° 219.332 du 11 mai 2012 est irrégulier parce qu'il n'a pas été décidé en raison de l'illégalité retenue par cet arrêt, et que cette irrégularité a pour conséquence que la décision qui est substituée à l'arrêté retiré est elle-même irrégulière;

qu'en une seconde branche, elle rappelle qu'à la suite de la modification de l'annexe C de l'arrêté du Gouvernement du 30 octobre 2009 par l'arrêté du 12 janvier 2012, faite «pour les besoins de la cause», les facteurs d'atténuation ont été modifiés avec cette conséquence que désormais la norme d'émission serait respectée; qu'elle estime qu'à partir du moment où une modification substantielle comme celle de l'annexe C est intervenue, l'effet rétroactif du retrait remet en cause la pertinence et la validité de la procédure d'instruction du permis nouveau se substituant au permis retiré, et qu'un nouveau permis ne pouvait être délivré qu'au terme d'une nouvelle procédure d'instruction; qu'elle en conclut que l'autorité de chose jugée de l'arrêt de suspension du 11 mai 2012 est violée;

Considérant que, dans son mémoire en réplique, la requérante soutient que la «réfection» effectuée par la partie adverse constitue un «usage détourné» de la théorie du retrait afin de maintenir sa décision; qu'elle fait valoir que l'acte attaqué reste en défaut de rencontrer les griefs d'illégalité relevés dans l'arrêt n° 219.332; qu'elle estime qu'elle a intérêt à invoquer l'illégalité du retrait de la décision du 22 décembre 2011 dès lors que ce retrait a permis à la partie adverse de substituer à cette décision l'autorisation du 12 juillet 2012; que, par ailleurs, sur la seconde branche, elle fait valoir que «le critère lié à la réalisation de l'effet utile de l'enquête publique touche tant à la manière dont un projet est constitué qu'au regard du cadre légal et réglementation dans lequel il s'inscrit»; qu'elle soutient qu'«en modifiant les règles du jeu en cours de procédure [...], il est manifeste que les jalons permettant à tout tiers quelconque d'appréhender les conséquences de l'installation faisant l'objet de la demande ne sont pas les mêmes et, partant, que les changements opérés - indépendamment de l'objet précité - ne permettent pas de formuler des remarques en pleine connaissance de cause»;

Considérant, sur la première branche, que le retrait d'une décision administrative par son auteur a le même effet que son annulation par le Conseil d'État; que la requérante a demandé l'annulation de l'arrêté du 22 décembre 2011, qu'elle en a obtenu la suspension de l'exécution, et que, à la suite du retrait, l'arrêt n° 221.495 du 23 novembre 2012 a décidé qu'il n'y avait plus lieu de statuer; que la requérante n'apporte aucun élément montrant que ce retrait lui ferait grief par lui-même; qu'elle n'a pas intérêt à l'annulation de l'article 1^{er} de l'arrêté attaqué; que s'avère indifférente à cet égard la circonstance que le retrait de l'arrêté du 22

décembre 2011 a permis à la partie adverse de lui substituer l'autorisation du 12 juillet 2012; que c'est ce dernier acte qui lèse la requérante et non le retrait du permis du 22 décembre 2011 dont elle avait demandé l'annulation; que le moyen, en sa première branche, n'est pas recevable;

Considérant, sur la seconde branche, qu'à la suite de la suspension de l'exécution de l'arrêté du 22 décembre 2011, et de son retrait par l'article 1^{er} de l'arrêté attaqué - retrait qui a effet rétroactif -, la partie adverse pouvait reprendre la procédure à condition de la purger de l'illégalité retenue par le moyen jugé sérieux;

Considérant qu'en l'occurrence, le moyen jugé sérieux tenait en un dépassement de la norme de rayonnement en certains endroits de l'habitation de la requérante;

Considérant que l'arrêté établissant cette norme a été modifié par l'arrêté du 12 janvier 2012, adopté plus d'un mois avant l'introduction de la demande de suspension sur laquelle a statué l'arrêt n° 219.332 du 11 mai 2012, et donc nullement «pour les besoins de la cause»;

Considérant qu'une autorité publique est, de manière générale, tenue d'appliquer les règles de droit en vigueur au moment où elle statue; que l'arrêté du 12 janvier 2012 a été publié le 6 février et est entré en vigueur le 16 février;

Considérant que l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 30 octobre 2009 relatif à certaines antennes émettrices d'ondes électromagnétiques, dans sa version d'origine, déterminait notamment, en son annexe C, un facteur d'atténuation de 4 ou 6 dB selon la fréquence pour un type de paroi décrit comme «brique, béton non armé et tout autre matériaux [*sic*] de construction lourd»; que dans la nouvelle version, applicable depuis le 16 février 2012, le même facteur d'atténuation est applicable aux parois de «brique, béton non armé et tout autre matériaux [*sic*] de construction lourd avec ou sans fenêtre»;

Considérant que le projet autorisé par l'acte attaqué n'a pas été modifié par rapport à celui que l'arrêté du 22 décembre 2011 avait autorisé; que ce n'est que le contexte juridique qui a été modifié; que l'enquête à laquelle il a été procédé a donc été faite sur le vu de documents qui correspondent à l'autorisation donnée par l'acte attaqué; qu'aucune des observations formulées au cours de l'enquête ne portait spécifiquement sur le point concerné par la modification intervenue dans la réglementation; que, dans ces conditions, la partie adverse a pu, sans commettre

d'illégalité, estimer qu'il n'y avait pas lieu de recommencer l'enquête publique; qu'en sa seconde branche, le moyen n'est pas fondé;

Considérant que la requérante prend un deuxième moyen de la violation de l'article 3 de l'ordonnance du 1^{er} mars 2007 relative à la protection de l'environnement contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoqués par les radiations non ionisantes, de l'article 5 de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 30 octobre 2009 relatif à certaines antennes émettrices d'ondes électromagnétiques et de l'excès de pouvoir;

qu'en une première branche, elle relève que l'acte attaqué méconnaît l'interdiction formulée par l'article 3 de l'ordonnance du 1^{er} mars 2007 qui proscriit que le rayonnement puisse dépasser la norme de 3 V/m dans les zones accessibles au public;

qu'en une seconde branche, elle indique que c'est précisément du fait du dépassement de cette norme que le Collège d'Environnement avait refusé de confirmer le permis d'environnement octroyé initialement par l'I.B.G.E. et que si les simulations opérées montrent un dépassement de la norme autorisée, le Gouvernement ne peut interpréter extensivement les normes en présence pour conclure que la norme est respectée; qu'elle soutient que l'interprétation du Gouvernement n'explique pas en quoi la norme est respectée lorsque les fenêtres sont ouvertes, ni pourquoi il ne faudrait pas tenir compte du verre dans l'analyse des composants de construction de la façade lorsque sont envisagés les facteurs d'atténuation; qu'elle relève que la chambre occupée par son fils présente, face à l'antenne, un mur constitué au moins pour un tiers de vitrage et que l'annexe C de l'arrêté du 30 octobre 2009 prévoit une atténuation nulle pour les parois en bois ou en verre; qu'elle expose qu'en cours de procédure devant le Conseil d'État, le Gouvernement a «modifié la règle» par un arrêté du 12 janvier 2012, ce qui constitue un «tour de passe-passe» par lequel «le Gouvernement fait et défait les règles selon ses besoins»;

Considérant qu'en réplique, la requérante expose que c'est «au regard du dépassement de la norme à respecter que le Collège d'Environnement avait refusé de confirmer le permis d'environnement octroyé initialement par l'I.B.G.E. alors qu'en la matière, le principe de précaution doit prédominer dans l'analyse des éléments de la cause»; qu'elle indique que les simulations effectuées montrent un dépassement de la norme autorisée et que c'est en vain que la partie adverse soutient que l'acte attaqué ne permet pas le dépassement de la norme de 1,5 V/m tout en indiquant qu'en cas de doute, le respect de cette norme pourra en tout temps être vérifié par une mesure sur le terrain; qu'elle estime qu'un tel raisonnement tend à légitimer un projet qui ne rencontre pas les obligations en vigueur; que, selon elle, des considérations

relatives à une possible modification ultérieure du permis attaqué dans l'hypothèse où celui-ci ne permettrait pas d'assurer le respect du niveau du 1,5 V/m sont dépourvues de pertinence; qu'elle ajoute que la motivation de l'acte attaqué ne comporte aucune considération relative à l'effet, sur le rayonnement autorisé, des facteurs d'atténuation énumérés; qu'elle estime que c'est à tort que la partie adverse se prévaut des simulations pour en conclure au respect des normes; que, selon elle, le Gouvernement ne démontre pas en quoi la norme est respectée lorsque les fenêtres sont ouvertes et n'explique pas la raison pour laquelle il ne faudrait pas tenir compte du verre dans l'analyse des composants de construction de la façade lorsque sont envisagés les facteurs d'atténuation; qu'elle souligne que la chambre de son fils se trouve face à l'antenne et que le «mur» de cette pièce est constitué au moins pour un tiers de vitrage, de sorte que l'analyse effectuée *in abstracto* par la partie adverse n'est pas pertinente;

Considérant que dans son dernier mémoire, la requérante fait valoir que, comme l'a relevé l'arrêt n° 221.496, précité, «la motivation de l'acte attaqué ne mentionn[e] pas quel est l'effet sur le rayonnement ambiant des facteurs d'atténuation qu'il énumère»; qu'elle souligne que «même envisagé sous [l']angle du risque de préjudice grave difficilement réparable, l'acte attaqué paraît clairement admettre le dépassement de la norme 1,5 V/m mais indique "l'infériorité" des émissions au "3V/m" [...]»; qu'elle expose que, s'agissant de la réalité du dépassement ou non de la norme, il convient de déterminer si «la norme doit s'apprécier "dans le ressenti" (tenant compte en ce cas des facteurs d'atténuation) et dans ce cas, suivant les documents qui étaient déposés au dossier administratif, on était en dessous du 1,5 V/m[...]» ou si «on est dans la question de l'émission proprement dite (comme l'énonce expressément au demeurant le libellé de l'article 5, § 1^{er}, de l'arrêté du 30 octobre 2009) et là, on dépasse ce 1,5 V/m et les "Rapports scientifiques" communiqués par Belgacom le confirment»;

Considérant, sur les deux branches, que l'article 3 de l'ordonnance du 1^{er} mars 2007 relative à la protection de l'environnement contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoqués par les radiations non ionisantes dispose comme suit en ses deux premiers alinéas:

« Le gouvernement fixe les normes générales de qualité auxquelles tout milieu doit répondre afin d'assurer la protection de l'environnement contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoqués par les radiations non ionisantes.

Dans toutes les zones accessibles au public, la densité de puissance du rayonnement des radiations non ionisantes ne peut dépasser, à aucun moment, la norme de 0,024 W/m² (soit, à titre indicatif, 3 V/m) pour une fréquence de 900 MHz, ceci pour les radiations non ionisantes dont les fréquences sont comprises entre 400 MHz et 2 GHz»;

qu'ainsi que l'a constaté la Cour constitutionnelle, il s'agit d'une norme d'immission, c'est-à-dire d'une «norme concernant les radiations dans un environnement donné» (arrêt n° 2/2009 du 15 janvier 2009), et que le calcul du rayonnement se fait donc à la réception et non à la source;

Considérant que l'article 4, § 2, 3°, de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 30 octobre 2009 relatif à certaines antennes émettrices d'ondes électromagnétiques, dans sa version applicable à l'espèce, dispose comme suit en sa première phrase:

« § 2. Toute demande de permis d'environnement concernant une ou des antennes doit être accompagnée d'un dossier technique comprenant au moins les documents suivants:

[...]

3° un ou des plan(s), démontrant que les antennes classées exploitées par l'opérateur ne dépassent en aucune zone accessible au public 25 % de la norme en vigueur dans la zone d'investigation»;

que selon l'article 2, 12° du même arrêté, la zone d'investigation susvisée est une «circonférence englobant les cercles d'un rayon de 200 mètres définis pour chaque antenne de l'unité technique et géographique»; que l'article 5, § 1^{er}, du même arrêté porte que le champ électrique émis par les antennes classées exploitées par un même opérateur ne peut jamais dépasser 25 % de la norme en vigueur; que les parties ne contestent pas qu'en raison des propriétés physiques d'un champ magnétique, pour diviser la valeur d'un champ magnétique, il faut la diviser non par le diviseur, mais par la racine carrée du diviseur; qu'en conséquence, 25 % de 3 V/m correspondent à 1,5 V/m;

Considérant qu'en son point C, alinéa 3, l'annexe à cet arrêté, modifiée par l'arrêté du Gouvernement du 12 janvier 2012, entré en vigueur le 16 février, porte ce qui suit:

« Lorsque le point où le champ électrique est calculé se trouve à l'intérieur d'un bâtiment et l'antenne à l'extérieur, le rayonnement est amorti en fonction du matériau lors de la traversé[e] de la paroi. Les atténuations autorisées en fonction des situations sont définies par la liste suivante en dB:

Types de paroi	< 1 GHz	>1 GHz
Toits et parois en béton armé sans fenêtre	13 dB	15 dB
Brique, béton non armé et tout autre matériau de construction lourd avec ou sans fenêtre	4 dB	6 dB
Toit normal	4 dB	4 dB
Bois/verre	0 dB	0 dB

»;

Considérant que selon les simulations déposées à l'appui de la demande d'autorisation, le rayonnement le plus intense qui frappera une façade est de 1,5 à

2,11 V/m; qu'il n'est pas soutenu que ces simulations ne seraient pas plausibles; que la norme de 3 V/m n'est pas enfreinte;

Considérant, par ailleurs, que s'il est exact que l'acte attaqué indique, dans sa motivation, que le quota de 25 % «consiste en une mesure de répartition administrative de la norme entre les opérateurs et n'est donc en rien lié à une quelconque réflexion sur la santé de la population», de sorte qu'il est erroné de conclure qu'un dépassement de ce quota «pourrait présenter un préjudice grave difficilement réparable», cette affirmation ne tend qu'à réfuter l'analyse du risque de préjudice, retenue dans l'arrêt n° 219.332 du 11 mai 2012, mais qu'il n'en résulte nullement que l'auteur de l'acte attaqué estimerait que le respect de la norme de 3 V/m fixée par l'ordonnance dispenserait du respect de la norme de 25 % maximum par opérateur; que les simulations auxquelles il a été procédé révèlent, pour les «façades extérieures» de certains immeubles, et notamment pour le deuxième étage de l'immeuble de la requérante, des expositions supérieures au seuil de 1,5 V/m; que ces dépassements ne concernent que des parties d'immeubles situées plus haut que le rez-de-chaussée, soit à des endroits qui sont inaccessibles au public sauf sans doute en cas de ravalement de façade, ce qui est une situation sans doute trop rare et, lorsqu'elle se produit, trop éphémère, pour qu'il puisse être raisonnablement exigé qu'elle soit prise en compte, de sorte que ces dépassements ne peuvent être considérés comme entraînant une violation de l'article 4, § 2, 3°, de l'arrêt du 30 octobre 2009; que pour les «façades intérieures», c'est-à-dire les faces intérieures des murs de façade, l'application de l'atténuation de 4 dB prévue, pour toute paroi en brique, béton non armé ou tout autre matériau de construction lourd avec ou sans fenêtre, par l'annexe à l'arrêt du 30 octobre 2009, telle qu'elle a été modifiée par l'arrêt du 12 janvier 2012, conduit la partie adverse à constater que la norme fixée pour chaque opérateur n'est dépassée à aucun endroit; que la circonstance, critiquée par la requérante, que le facteur d'atténuation s'applique même derrière une fenêtre, que celle-ci soit ouverte ou fermée, résulte des dispositions contenues dans l'annexe précitée, à l'égard desquelles la requérante ne formule aucune critique de légalité;

Considérant que le moyen n'est fondé en aucune de ses deux branches;

Considérant que la requérante prend un troisième moyen de la violation de l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement et de l'erreur manifeste d'appréciation;

qu'en une première branche, elle reproche à l'auteur de l'acte entrepris de ne pas avoir pris en considération le fait que «le bâtiment choisi par la s.a. Belgacom est le bâtiment le plus bas sur le site, ce qui n'est pas acceptable d'un point de vue technique, étant donné que les antennes émettront ainsi de manière directe sur la

maison de la requérante et plus particulièrement sur les chambres situées au dernier étage et encore plus particulièrement sur la chambre du fils de la requérante»;

qu'en une seconde branche, elle insiste sur le mauvais état dans lequel se trouve le bien sur lequel le projet litigieux est appelé à être implanté, ce qui, à son estime, affecte la sécurité des personnes qui y vivent;

Considérant que, répliquant aux parties adverse et intervenante qui soutiennent que le moyen est irrecevable dès lors qu'il n'indique pas la règle de droit dont la violation est invoquée, la requérante fait valoir que la disposition concernée est l'article 3, 15°, de l'ordonnance du 5 juin 1997 relatif aux permis d'environnement et soutient que «les effets liés à cette disposition n'ont pas été examinés lors de l'instruction de l'acte attaqué»; qu'elle ajoute qu'elle a énuméré l'ensemble des circonstances de fait qui ne justifiaient pas le choix opéré par la s.a. Belgacom et, partant, par l'acte attaqué, et dont résulte une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie adverse; qu'elle souligne que la s.a. Belgacom reconnaît que le choix a été effectué au regard de l'insuffisance (relative) de la couverture réseau alors que l'immeuble concerné se situe en fond de vallée avec les conséquences de projection directe des ondes sur les immeubles voisins; qu'elle estime que «l'état de l'immeuble où le projet est destiné à s'implanter est pour le moins mauvais, la sécurité des personnes à l'intérieur de ce foyer n'étant pas assurée»;

Considérant, sur la première branche, que la requête ne précise pas la disposition de l'ordonnance du 5 juin 1997 dont la violation est invoquée; que cette ordonnance comporte une centaine d'articles; qu'à défaut d'identifier avec précision la règle de droit dont la violation est alléguée, le moyen n'est pas recevable en sa première branche;

Considérant, sur la seconde branche, que, sans qu'il faille se prononcer sur la question de savoir si l'autorité en charge de la police de l'environnement doit avoir égard à l'état d'un immeuble sur la toiture duquel un projet est appelé à être implanté, l'auteur de l'acte attaqué a très clairement tenu compte des griefs liés au manque de stabilité du bâtiment en question en affirmant sans être réellement contredit que, d'une part, il ressort du dossier administratif qu'une étude de stabilité du 15 octobre 2009 atteste de sa capacité à recevoir les installations, sous réserve de réaliser les structures de soutien des antennes et de la station et que, d'autre part, aucun élément ne permet de conclure que le bâtiment constitue une menace pour la sécurité des riverains; qu'en sa seconde branche, le moyen ne peut être retenu;

Considérant que la requérante prend un quatrième moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

qu'en une première branche, elle reproche à l'acte attaqué de ne pas motiver les raisons pour lesquelles

- il exclut une maison avec fenêtre ouverte de la notion de zone accessible au public,

- il retient que les habitants des immeubles «arrosés» par les ondes ne seraient pas le «public»,

- le verre n'est pas pris en compte dans le calcul des facteurs d'atténuation, ou plutôt de non-atténuation;

qu'elle estime qu'une telle argumentation est inadéquate en cette matière où règnent des incertitudes scientifiques, et que le Gouvernement opère une lecture propre et erronée des normes applicables à l'espèce après avoir modifié l'annexe C servant de base de calcul; qu'elle en déduit que l'argumentation du Gouvernement relative aux facteurs d'atténuation est contradictoire;

qu'en une seconde branche, elle fait valoir qu'en outre, le Gouvernement ne rencontre pas le grief fait à la s.a. Belgacom d'avoir choisi le bâtiment le plus bas dans la zone, et qu'il s'appuie sur «une note technique interprétative des facteurs d'atténuation fixés par l'arrêté du 30 octobre 2009 précité une description de ces phénomènes [*sic*]», note dont un «résumé sibyllin» est fait dans l'arrêté attaqué, incompréhensible pour le commun des mortels et jamais communiqué lors de la procédure d'enquête;

Considérant que, dans son mémoire en réplique, la requérante soutient que la distinction effectuée par la partie adverse entre façade intérieure et façade extérieure disposant de fenêtres ouvertes est artificielle, les facteurs d'atténuation étant pris en considération et aucune motivation n'y étant attachée; qu'elle estime que la partie adverse a procédé à une appréciation abstraite sans prendre en considération les effets réels résultant de la localisation du projet dans le bâtiment le plus bas de la zone; qu'elle ajoute que la «note technique des facteurs d'atténuation», sur laquelle se fonde l'acte attaqué, n'a aucune valeur juridique et qu'elle n'a pas été communiquée lors de la procédure d'enquête, de sorte que les «principes» qui y sont contenus ne peuvent justifier les considérations figurant dans la motivation de l'acte attaqué;

Considérant, sur la première branche, que l'arrêté attaqué est pourvu d'une motivation formelle; que cette motivation porte notamment que les façades extérieures ne constituent pas un lieu accessible au public; que ce motif vise la paroi extérieure de la façade, qui est effectivement un lieu inaccessible, sauf sans doute en

cas de ravalement de façade, ce qui est une situation trop rare pour qu'il puisse raisonnablement être exigé qu'elle soit prise en compte; que dans la suite de la motivation, l'arrêté attaqué traite spécifiquement des personnes qui habitent à l'intérieur des immeubles exposés au rayonnement et mentionne qu'en ce qui les concerne, le rayonnement est atténué de la manière qu'il indique et qui est corroborée par le dossier; que l'absence de prise en compte du verre dans les facteurs d'atténuation résulte de l'application de l'arrêté du 30 octobre 2009, tel qu'il a été modifié le 12 janvier 2012, dont la requérante ne conteste pas la légalité;

Considérant, sur la seconde branche, que l'arrêté attaqué est suffisamment motivé par l'indication que les normes d'exposition au rayonnement électromagnétique sont respectées; qu'il ne peut être en outre exigé qu'il contienne une motivation expresse relative à la localisation de l'immeuble et à la hauteur du toit où sont implantées les antennes dont l'exploitation est autorisée par l'arrêté attaqué;

Considérant que s'il est vrai que la motivation de l'arrêté attaqué contient des passages que la requérante peut légitimement qualifier de «sibyllins» et d'«incompréhensibles pour le commun des mortels», cette circonstance résulte du caractère fort technique de l'explication donnée, qui fait appel à des notions de physique des ondes électromagnétiques inaccessibles aux personnes qui ne sont pas versées dans cette discipline; qu'on n'aperçoit pas comment il pourrait en aller autrement dès lors qu'il s'agit d'expliquer un phénomène physique complexe; qu'en cette branche, le moyen n'est pas fondé;

Considérant que le cinquième moyen est pris de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, particulièrement de ses articles 2 et 3; que la partie requérante reproche à l'auteur de l'acte attaqué de «balayer d'un revers de la main la jurisprudence du Conseil d'État et de décide[r] ce que bon lui semble», de considérer que le quota de 25 % octroyé à chaque opérateur serait une «mesure de répartition administrative de la norme entre opérateurs et n'est donc en rien lié à une quelconque réflexion sur la santé de la population»; qu'elle soutient que l'auteur de l'acte entrepris doit se conformer à l'interprétation adoptée par le Conseil d'État et non simplement exposer pourquoi il ne l'adopte pas à son tour, «le Gouvernement de la Région-Bruxelles Capitale ne disant pas le droit, mais devant l'appliquer»;

Considérant qu'en réplique, elle maintient que la norme de 1,5 V/m n'est pas respectée en l'espèce;

Considérant qu'il ne résulte pas de la motivation de l'acte attaqué que l'auteur de celui-ci estimerait que la norme par opérateur, fixée dans l'arrêté du 30 octobre 2009, ne devrait pas être respectée lorsqu'aucun autre opérateur n'exploite de station de mobilophonie à proximité; que, pour le surplus, il résulte de l'examen du deuxième moyen que la partie adverse a pu à bon droit considérer que la norme en question était respectée; que le moyen n'est pas fondé,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

La suspension ordonnée par l'arrêt n° 221.496 du 23 novembre 2012 est levée.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 475 euros, sont mis à la charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le vingt mars deux mille quatorze par :

Mme C. DEBROUX,	président de chambre f.f.,
M. I. KOVALOVSKY,	conseiller d'État,
Mme D. DÉOM,	conseiller d'État,
M. Fr. QUINTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

Fr. QUINTIN

C. DEBROUX